

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an - - -
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, - - -	20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 48.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste - -

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2025

- 05 février Décret n° 2025-229 accordant une indemnité spéciale et d'autres avantages aux membres du Pool judiciaire financier 418

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

- 2024
24 mai Arrêté ministériel n° 006832 rendant exécutoire le rôle de la contribution économique locale sur la valeur locative (CEL/VL) de l'année 2024 419

- 30 mai Arrêté ministériel n° 007032 rendant exécutoire le rôle de la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), de la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'année 2024 420

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

- 2024
10 juin Arrêté ministériel n° 008127 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage et du Comité d'Organisation pour la préparation de la participation du Sénégal à l'exposition universelle OSAKA 2025 421

MINISTÈRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

- 2025
21 février Décret n° 2025-333 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen Franco-arabe de Mbacké, Département de Mbacké, Région de Diourbel 422
21 février Décret n° 2025-334 relatif à la dénomination du Lycée de Tattaguine, Département de Fatick, Région de Fatick 423

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE L'ELEVAGE

- 2024
10 juin Arrêté ministériel n° 008119 portant création, organisation et fonctionnement du Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP) Sénégal 424

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annances 427

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETS**

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2025-229 du 05 février 2025 accordant une indemnité spéciale et d'autres avantages aux membres du Pool judiciaire financier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61- 33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

VU la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2017-1371 du 27 juin 2017 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission ;

VU le décret n° 2023-679 du 23 mars 2023 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECREE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 677-112 de la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée, le présent décret fixe les indemnités et autres avantages accordés aux membres du Pool judiciaire financier.

Art. 2. - Pendant toute la durée de leurs fonctions, les magistrats et les autres personnels du Pool judiciaire financier perçoivent une indemnité spéciale mensuelle fixée ainsi qu'il suit :

- le Procureur de la République financier, le Président du Collège des juges d'instruction et les présidents de chambre : 1.500.000 de francs CFA ;

- le Procureur de la République financier adjoint : 1.000.000 de francs CFA ;

- les substituts financiers ainsi que les membres du collège des juges d'instruction et des chambres : 800.000 francs CFA ;

- les greffiers, le chef de la Brigade spéciale et les assistants judiciaires spécialisés : 500.000 francs CFA ;

- les autres membres de la Brigade spéciale et le personnel d'appui : 300.000 francs CFA.

Les magistrats et les assistants de justice spécialisés bénéficient également d'une indemnité compensatrice lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Les indemnités prévues à l'article précédent sont inscrites au budget du Ministère de la Justice.

Art. 4. - Sans préjudice de l'application des dispositions portant sur les conditions de délivrance de passeport de service, les magistrats, assistants judiciaires et greffiers du Pool judiciaire financier, ainsi que les membres de la Brigade spéciale ont droit à un passeport de service pour les besoins de leurs missions à l'étranger.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 février 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 006832 du 24 mai 2024 rendant exécutoire le rôle de la contribution économique locale sur la valeur locative (CEL/VL) de l'année 2024

Article premier. - Est rendu exécutoire, le rôle de la contribution économique locale sur la valeur locative (CEL/VL) de l'année 2024 pour un montant global de quarante-deux milliards huit cent quarante-quatre millions neuf cent treize mille quatre cent trente-cinq (42.844.913.435) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 17 juin 2024.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, leurs représentants ou ayants droit, de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES**

ARRETE CELVL Année d'imposition : 2024

Date émission : 08/05/2024

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE	RUBRIQUES	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
11 RPM SAINT-LOUIS	2024	CELVL	253 730 160	253 730 160
20 RPM DAKAR	2024	CELVL	3 394 000	3 394 000
26 RPM DAKAR	2024	CELVL	26 481 041 798	26 481 041 798
31 PERCEPT GUEDIAWAYE	2024	CELVL	373 492 963	373 492 963
32 PERCEPTION PIKINE	2024	CELVL	3 140 075 116	3 140 075 116
33 PERCEPTION RUFISQUE	2024	CELVL	4 142 589 359	4 142 589 359
34 TPR THIES	2024	CELVL	2 572 660 533	2 572 660 533
35 RPM THIES	2024	CELVL	802 827 168	802 827 168
36 PERCEPTION MBOUR	2024	CELVL	2 044 917 162	2 044 917 162
37 PERCEPTION TIVAOUANE	2024	CELVL	335 610 780	335 610 780
38 TPR KAOLACK	2024	CELVL	170 730 889	170 730 889
39 RPM KAOLACK	2024	CELVL	268 689 237	268 689 237
40 PERCEPTION NIORO RIP	2024	CELVL	22 684 117	22 684 117
41 PERCEPTION KAFFRINE	2024	CELVL	45 900 605	45 900 605
44 TPR SAINT-LOUIS	2024	CELVL	183 899 263	183 899 263
45 PERCEPTION DAGANA	2024	CELVL	235 481 779	235 481 779
46 PERCEPTION MATAM	2024	CELVL	103 307 389	103 307 389
47 PERCEPTION PODOR	2024	CELVL	16 086 471	16 086 471
48 TPR LOUGA	2024	CELVL	90 304 571	90 304 571
49 RPM LOUGA	2024	CELVL	107 820 977	107 820 977
50 PERCEPTION KEBEMER	2024	CELVL	20 060 804	20 060 804

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES**

ARRETE CELVL Année d'imposition : 2024

Date émission : 08/05/2024

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE	RUBRIQUES	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
11 RPM SAINT-LOUIS	2024	CELVL	253 730 160	253 730 160
51 PERCEPTION LINGUÈRE	2024	CELVL	21 877 753	21 877 753
52 TPR DIOURBEL	2024	CELVL	128 202 227	128 202 227
53 RMP DIOURBEL	2024	CELVL	90 915 688	90 915 688
54 PERCEPTION MBACKÉ	2024	CELVL	242 131 373	242 131 373
55 PERCEPTION BAMBEY	2024	CELVL	20 319 522	20 319 522
56 TPR FATICK	2024	CELVL	113 606 265	113 606 265
57 PERCEPTION GOSSAS	2024	CELVL	2 961 990	2 961 990
58 PERCEPT FOUNDIOUGNE	2024	CELVL	17 231 804	17 231 804
59 TPR TAMBACOUNDA	2024	CELVL	166 300 038	166 300 038
60 PERCEPTION BAKEL	2024	CELVL	23 072 329	23 072 329
61 PERCEPTION KÉDOUGOU	2024	CELVL	53 879 222	53 879 222
62 TPR KOLDA	2024	CELVL	122 427 107	122 427 107
63 PERCEPTION VÉLINGARA	2024	CELVL	11 270 614	11 270 614
64 PERCEPTION SÉDHIOU	2024	CELVL	28 460 494	28 460 494
65 TPR ZIGUINCHOR	2024	CELVL	86 407 349	86 407 349
66 RPM ZIGUINCHOR	2024	CELVL	166 707 672	166 707 672
67 PERCEPTION BIGNONA	2024	CELVL	25 264 445	25 264 445
68 PERCEPTION OUSSOUYE	2024	CELVL	108 572 402	108 572 402
TOTAL GENERAL				42 844 913 435

Arrêté ministériel n° 007032 du 30 mai 2024 rendant exécutoire le rôle de la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), de la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'année 2024

Article premier. - Est rendu exécutoire, le rôle de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'année 2024, pour un montant global de trente-six milliards soixante millions neuf cent soixante-deux mille trois cent soixante-six (36.060.962.366) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif aux impôts visés supra, est fixée au 17 juin 2024.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, leurs représentants ou ayants droit de s'acquitter des montants sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté ministériel n° 008127 du 10 juin 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage et du Comité d'Organisation pour la préparation de la participation du Sénégal à l'exposition universelle OSAKA 2025

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage, en abrégé « COPIL », et un Comité d'Organisation pour la préparation de la participation du Sénégal à l'exposition universelle OSAKA 2025.

Art. 2. - Le COPIL a pour mission la préparation de la participation du Sénégal à l'exposition universelle OSAKA 2025.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les orientations majeures pour une bonne préparation de la participation du Sénégal ;
- valider les décisions du Comité d'Organisation visé à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. - Le COPIL comprend :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Énergie ;
- un représentant du Ministère en charge de la Coopération ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge des Télécommunications ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Innovation ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Conseil national du Patronat (CNP) ;
- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- un représentant du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MDES) ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal (UNCCIAS) ;
- un représentant du Club des Investisseurs sénégalais.

Le COPIL est présidé par le Ministre de l'Industrie et du Commerce ou son représentant.

Le Président peut coopter toute personne ressource dont la compétence est jugée utile au fonctionnement du COPIL.

Le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations assure le secrétariat du COPIL.

Art. 4. - Le COPIL se réunit tous les deux mois ou selon les besoins, sur convocation de son Président.

Art. 5. - Le Comité d'Organisation est l'instance opérationnelle chargée de la mise en œuvre des décisions et orientations du COPIL.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser, de coordonner et de superviser la participation sénégalaise à l'exposition ;
- définir la thématique et le contenu de la participation du Sénégal ;
- d'accompagner les participants pour une optimisation de leur participation ;
- d'élaborer le budget de participation et la mobilisation des ressources pour une réussite de l'événement ;
- de rendre compte aux autorités sur l'état d'avancement des préparatifs de la participation du Sénégal ;
- de faire le suivi-évaluation de la participation du Sénégal à l'exposition.

Art. 6. - Le Comité d'Organisation comprend :

- un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) ;
- un représentant de l'Agence sénégalaise de la Couverture sanitaire universelle (Sen-Csu) ;
- un représentant de l'Agence sénégalaise de la Promotion touristique (ASPT) ;
- un représentant de l'Agence nationale de la Promotion et du Développement de l'Artisanat (APDA) ;
- un représentant de la Direction générale de la Santé ;
- un représentant de la Direction générale de l'Action sociale ;
- un représentant de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ;
- un représentant du Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC) ;
- un représentant du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) ;
- un représentant du Projet des 100.000 logements ;
- un représentant de la Direction de la Promotion de l'Habitat social ;

- un représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- un représentant de la Délégation générale à l'Entrepreneuriat Rapide des femmes et des jeunes (DER/FJ) ;
- un représentant de Sénégal Numérique S.A ;
- un représentant de Air Sénégal S.A ;
- un représentant de AIBD S.A ;
- un représentant de PETROSEN HOLDING S.A ;
- un représentant de la Loterie nationale sénégalaise ;
- un représentant de la Caisse de Dépôt et de Consignation ;
- un représentant de la Direction du Commerce Extérieur ;
- un représentant de l'Agence Sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) ;
- un représentant de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED) ;
- un représentant de l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels (APROSI) ;
- un représentant du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOSPSE) ;
- un représentant de l'Agence nationale d'Insertion et de Développement Agricole (ANIDA) ;
- un représentant du Conseil Sénégalaïs des Chargeurs (COSEC) ;
- un représentant de l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA) ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal (UNCCIAS) ;
- un représentant du Conseil national du Patronat (CNP) ;
- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- un représentant du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MDES).

Le Président peut coopter toute personne ressource ou toute autre entité dont la compétence est jugée utile au bon fonctionnement du Comité d'Organisation.

Le Comité d'Organisation est présidé par le Directeur général de l'Agence sénégalaïse de Promotion des Exportations.

Art. 7. - Le Comité d'Organisation est organisé en sous-comités dont le nombre est fixé par le COPIL.

Art. 8. - Le Ministre de l'Industrie et du Commerce peut, au besoin, mettre en place une *task-force* dont les membres sont désignés par note de service.

Art. 9. - Le Comité d'Organisation se réunit une fois par mois et en cas de besoins, sur convocation de son Président.

Art. 10. - Le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence sénégalaïse de Promotion des Exportations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2025-333 du 21 février 2025 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen Franco-arabe de Mbacké, Département de Mbacké, Région de Diourbel

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil départemental de Diourbel, par délibération n° 0004/RD/DM/CD/PCD, donne avis favorable à la proposition du Comité de Gestion de l'Etablissement (CGE) relative à la dénomination du CEM Franco-arabe de Mbacké au nom du feu Serigne Modou Mamoune Mbacké.

Serigne Modou Mamoune MBACKE est né en 1889 à Touba, fils de Mame Cheikh Anta et de Sokhna Boury MBACKE.

Il a entamé l'étude du coran auprès de Serigne Dame Abdou Rahmane LO pour l'achever plus tard chez Serigne Affia MBACKE où il a maîtrisé parfaitement le coran et a appris les sciences religieuses. Il est le produit de l'école et de la philosophie du fondateur de la Mouridiya.

Serigne Modou Mamoune MBACKE voulait au Cheikh une obéissance totale. Son détachement pour le bien de ce monde et son attachement viscéral à l'adoration de Dieu faisait que le Cheikh voulait l'avoir toujours à ses côtés. Durant tout son séjour en Mauritanie, il était un des plus jeunes assistants du Cheikh qui lui a confié des responsabilités du fait de sa fidélité et de son intégrité, ce qui lui a valu le nom de Mamoune (le digne de confiance).

Son khalifat a donné à Darou Salam un visage d'hospitalité exceptionnel. Son patriotisme lui a permis d'avoir une haute considération de la classe politique à l'image du Président SEN-GHOR qui lui rendait visite régulièrement.

Ses relations avec les fils de Serigne Touba, à l'image de Serigne Fallou, étaient empreintes d'amitié au-delà des obligations de respect, de considération et de soumission à son autorité qu'il lui devait. Il était souvent consulté par le khalif dans la prise de certaines décisions.

Son rôle dans le dialogue des confréries au Sénégal a été à l'origine de l'accueil mémorable des représentants de toutes les confréries à Darou Salam en 1964 dans le cadre d'une rencontre pour le cadre unitaire des revendications et des positions des confréries face à l'Etat.

Il fut rappelé à Dieu en 1969 à Darou Salam.

Compte tenu de ses qualités humaines, le CGE du CEM Franco-arabe de Mbacké a proposé de dénommer le CEM au nom de Serigne Modou Mamoune MBACKE afin de le servir comme modèle aux générations présentes et futures.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.
Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU la délibération n° 0004/RD/DM/CD/PCD du Conseil départemental de Mbacké du 05 février 2024 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen Franco-arabe de Mbacké, situé dans le Département de Mbacké, Région de Diourbel, est dénommé : « Collège d'Enseignement moyen Serigne Modou Mamoune MBACKE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-334 relatif à la dénomination du Lycée de Tattaguine, Département de Fatick, Région de Fatick

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil départemental de Fatick, par délibération n° 0002/CDF/SG du 06 novembre 2023, donne avis favorable à la proposition du Comité de Gestion de l'Etablissement (CGE) relative à la dénomination du Lycée de Tattaguine au nom d'Abdoulaye SENE.

Abdoulaye SENE est né vers 1920 à Diouroup Coop, fils de Fagnil FAYE et de Gnilaré DIOUF.

C'est au cours de ses déplacements à Tattaguine Escale qu'Abdoulaye SENE va découvrir l'école primaire de cette localité.

Un homme très influant sur le plan politico-social, il réussit à convaincre les autorités à l'électrification du village ainsi que la construction du Collège d'Enseignement moyen (CEM).

Le CEM ouvre ses portes en novembre 1991 sans aucune salle de classe ; le Foyer des Jeunes servait de salles pour les premiers élèves. Grâce à l'engagement d'Abdoulaye SENE, à l'époque Président de l'Association des Parents d'Elèves (APE), le Conseil rural décide de construire deux salles de classe. Monsieur SENE parcourait les écoles à la recherche de tables-bancs pour les amener à Tattaguine.

Sa maison était comme un internat. Il logeait les élèves venus des autres villages environnants à cause de l'éloignement de leurs villages d'origine.

Il décède le 13 octobre 2019 à l'hôpital de Grand Yoff à Dakar.

Compte tenu de tout son engagement pour la cause éducative, le CGE du Lycée de Tattaguine a proposé de dénommer le Lycée de Tattaguine au nom d'Abdoulaye SENE afin de le servir comme modèle aux générations présentes et futures.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.
Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU la délibération n° 0002/CDF/SG du Conseil Départemental de Fatick du 06 novembre 2023 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Le Lycée de Tattaguine, situé dans le Département de Fatick, Région de Fatick, est dénommé « **Lycée Abdoulaye SENE** ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE L'ELEVAGE**

Arrêté ministériel n° 008119 du 10 juin 2024 portant création, organisation et fonctionnement du Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP) Sénégal

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage (MASAE), un programme dénommé « Programme de Résilience du Système Alimentaire (PRSA/FSRP) Sénégal ».

Art. 2. - Le FSRP a pour mission d'accroître la préparation à l'insécurité alimentaire et d'améliorer la résilience des systèmes alimentaires au Sénégal.

Art. 3. - Les organes du programme sont :

- le Comité de pilotage ;
- le Comité technique ;
- l'Unité de Gestion du Programme (UGP).

Art. 4. - Le Comité de pilotage du programme (COPIL) est l'organe de supervision de coordination et de décision du FSRP. A cet effet, il est chargé, notamment :

- de conseiller le programme sur les orientations stratégiques et les activités du programme ;
- d'examiner et d'adopter les rapports d'activités annuels et le programme de travail et budget annuel (PTBA) ;

- d'examiner et d'adopter les rapports d'avancement de la mise en œuvre des activités ;

- de faire des recommandations sur l'exécution des activités en cours et sur tout ajustement nécessaire dans le PTBA de l'UGP ;

- de valider toute modification ou mise à jour du manuel d'exécution du programme (manuel technique, administratif et financier) ;

- d'examiner les rapports d'audit externe du programme ;

- de veiller au respect des engagements des différentes parties relatives à l'exécution technique et financière du programme ;

- de valider tous les rapports officiels de mise en œuvre du programme, préparés par l'UGP ;

- d'assurer une collaboration et une coopération efficaces entre toutes les parties prenantes.

Art. 5. - Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président pour l'examen et la validation du rapport d'activité et du PTBA. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat du COPIL est assuré par le coordonnateur de l'UGP du MASAE.

L'ordre du jour, accompagné de tous les documents, doit être transmis aux participants dix jours avant la tenue des réunions.

Les décisions du COPIL sont prises à la majorité simple.

Les délibérations de chaque réunion sont consignées dans un procès-verbal transmis à chaque membre du COPIL, à la Banque mondiale, au Fonds international de Développement agricole (FIDA) quinze jours au plus tard après la réunion.

Les ressources nécessaires au fonctionnement du COPIL sont imputables au budget de fonctionnement du FSRP.

Art. 6. - Le Comité de pilotage est présidé chaque année par le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage ou son représentant.

Le Comité de pilotage du FSRP est composé ainsi qu'il suit :

- deux représentants du sous-secteur de l'Agriculture du MAESA ;
- deux représentants du sous-secteur de l'Élevage du MAESA ;
- un représentant de la Direction de l'Ordonnancement des Dépenses publiques (DODP) ;

- un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière ;
 - un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Transition Écologique ;
 - un représentant du Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires ;
 - un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
 - un représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
 - un représentant du Ministère de la Famille et des Solidarités ;
 - un représentant de la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques Agricoles du MASAE ;
 - un représentant de la Direction d'Études, de la Planification et des Statistiques du MASAE (Elevage) ;
 - un représentant du Bureau opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS-PSE) ;
 - le Coordonnateur national du Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) Sénégal ;
 - un représentant de la FAO ;
 - un représentant du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal (ODVS) ;
 - un représentant de l'Union des Associations des Élus locaux (UAEL) ;
 - un représentant du Cadre national de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) ;
 - un représentant de la Dynamique pour la Transition Agro Ecologique au Sénégal ;
 - un représentant de la Coordination nationale de la Maison des Éleveurs (CNMDE) ;
 - un représentant du Directoire national des Femmes en Élevage (DINFEL) ;
 - un représentant de l'Interprofession avicole du Sénégal (IPAS) ;
 - deux représentants de l'UGP (le Coordonnateur et son adjoint), en qualité de secrétaires du COPIL.
- En cas de besoin, le Comité de pilotage peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur toute autre personne.
- Art. 7. - Le Comité technique (CT) est l'organe de concertation des structures opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre des composantes et sous-composantes du programme. Il est chargé :**
- d'assister le COPIL ;
 - de préparer les dossiers techniques soumis à l'examen et à l'approbation du COPIL ;

- d'analyser les projets de PTBA et les rapports d'activités ;
 - d'évaluer les résultats, effets et impacts du programme, et en faire rapport au COPIL ;
 - de donner des avis techniques sur les difficultés rencontrées et de proposer des solutions.
- Le Comité technique peut effectuer, à la demande du Président du COPIL, des missions de suivi de la mise en œuvre du programme et en faire un compte-rendu au COPIL.
- Art. 8. - Le Comité technique est présidé chaque année par le Secrétaire général du Ministère qui assure la présidence du COPIL ou son représentant.**
- Il est composé ainsi qu'il suit :
- le Directeur de l'Agriculture ;
 - le Directeur de l'Horticulture ;
 - le Directeur de la Protection des Végétaux ;
 - le Directeur de l'Élevage ;
 - le Directeur des Services vétérinaires ;
 - le Directeur des Industries animales ;
 - deux représentants de l'UGP (le coordonnateur et son adjoint) ;
 - un représentant de la Direction de l'Environnement et des Établissements classés ;
 - un représentant de la Direction de la Promotion du Développement territorial ;
 - un représentant de l'Agence nationale de Conseil agricole et rural (ANCAR) ;
 - un représentant du Fonds national de Recherches agricoles et Agro-Alimentaires (FNRAA) ;
 - un représentant du Fonds national de Développement agro-sylvo-pastoral (FNDASP) ;
 - un représentant du Fonds d'Appui à la Stabulation (FONSTAB) ;
 - un représentant du Fonds d'Appui au Développement du Secteur rural (FADSR) ;
 - un représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;
 - un représentant du Secrétariat exécutif du Conseil national de Sécurité alimentaire (SECNSA) ;
 - un représentant du Laboratoire national d'Élevage et de Recherches vétérinaires (LNERV), ISRA ;
 - un représentant du Centre d'Études régional pour l'Amélioration de l'Adaptation à la Sécheresse de (CERAAS), ISRA ;
 - un représentant du Centre de Suivi Écologique (CSE) ;

- un représentant de la Société nationale d'Aménagement et de l'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve du Sénégal et de la Falémé (SAED) ;
- un représentant de l'École Inter-États des Sciences et Médecine vétérinaires de Dakar (EISMV) ;
- un représentant de l'École Nationale Supérieure d'Agriculture (ENSA) ;
- un représentant de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA) ;
- un représentant de l'Institut national de Pédologie (INP).

Le président du Comité technique peut inviter aux réunions toute personne ressource, en qualité d'observateur.

Le secrétariat de la réunion du Comité technique est assuré par l'UGP.

Le Comité technique se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

La convocation, accompagnée de tous les documents, doit être transmise aux participants dix jours avant la tenue des réunions.

Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité technique sont imputables au budget de fonctionnement du FSRP.

Art. 9. - L'UGP est l'organe de mise en œuvre des activités du FSRP. A ce titre, elle assure la gestion administrative, technique et financière du programme sous la responsabilité du coordonnateur national placé sous l'autorité du Secrétaire général du MASAE.

Art. 10. - L'UGP est chargée notamment :

- de mettre en œuvre les orientations et les stratégies décrites conformément au document de projet et au manuel d'exécution du programme (manuel technique, administratif et financier) ;
- de planifier les activités du programme ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le PTBA approuvé par le COPIL, en concertation avec les agences d'exécution et les partenaires ;
- d'assurer le suivi-évaluation des activités ;
- d'assurer la gestion administrative et financière du programme ;
- d'élaborer et/ou de mettre à jour les documents de planification et de programmation du FSRP (cadres de résultats et des ressources, plans de travail trimestriels et annuels budgétisés, etc.) ;
- de préparer les outils d'opérationnalisation des activités du projet (conventions, plans d'acquisition des biens et services, chronogrammes des activités, etc.) ;

- de veiller à la préparation des documents à soumettre à la non objection de la Banque mondiale (programme de travail, plan de passation de marchés, etc.) ;
- de préparer les demandes de décaissement à soumettre au MFB/DODP pour transmission à la Banque mondiale conformément au protocole, accompagnées des documents justificatifs ;
- de veiller à la préparation des rapports consolidés trimestriels d'avancement des activités et d'évaluation technique, budgétaire, financier et comptable du projet pour présentation au COPIL et aux autorités compétentes (MASAE, Ministère en charge des Finances et du Budget, Banque mondiale) ;
- de veiller à la qualité des produits du projet à travers des orientations techniques régulières et des alertes précoce en cas de risques de déviation ;
- de faciliter la collaboration et de coordonner les activités entre les différents niveaux du programme, les autres ministères, les autorités et les collectivités territoriales, les services techniques déconcentrés, le secteur privé, les organisations des producteurs et la société civile ;
- de garantir la coordination et les synergies avec les autres projets et programmes réalisés dans les régions d'intervention ;
- de travailler avec toutes les institutions parties prenantes au programme et les autres intervenants dans les domaines de la préparation à l'insécurité alimentaire et l'amélioration de la résilience des systèmes alimentaires, en vue d'assurer la synergie des actions pour une meilleure efficacité ;
- de participer au sein des réseaux nationaux, régionaux et internationaux sur la question de résilience des systèmes alimentaires ;
- de développer et de mettre en œuvre une stratégie de gestion des connaissances efficace, en assurant la capitalisation et la diffusion des acquis, des réussites et des échecs ;
- d'assurer la visibilité des résultats du programme ;
- de collaborer avec les agences d'exécution régionales et les autres unités de coordination des autres pays bénéficiaires du FSRP pour assurer toute la dimension régionale du programme ;
- d'avertir le MASAE, le COPIL et la Banque mondiale dans les délais en cas de risques pouvant menacer la réalisation des activités et faire des propositions de gestion des risques ;
- de participer aux réunions du Comité régional de pilotage présidé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et toutes les autres rencontres pertinentes pour le programme ;
- de veiller au suivi des recommandations du COPIL et de celles issues des missions de supervision et d'audit.

Art. 11. - L'UGP du FSRP-SN a la responsabilité globale de la gestion financière du programme. L'UGP est composée ainsi qu'il suit :

- un Coordonnateur national ;
- un Coordonnateur adjoint ;
- un Responsable administratif et financier (RAF) ;
- un chef comptable ;
- un auditeur interne ;
- un spécialiste en passation des marchés ;
- un spécialiste adjoint en passation des marchés ;
- un spécialiste en suivi et évaluation ;
- un Spécialiste adjoint en Suivi-évaluation ;
- un spécialiste en communication ;
- un spécialiste en sauvegarde environnementale ;
- un spécialiste en inclusion sociale, genre et violence basée sur le genre (VBG) ;
- un spécialiste en irrigation ;
- un spécialiste en infrastructures agricoles et pastorales ;
- un spécialiste des chaînes de valeur agricoles ;
- un spécialiste des chaînes de valeur animales ;
- un spécialiste en financement des chaînes de valeurs agricoles et animales ;
- un spécialiste en gestion intégrée des paysages ;
- un spécialiste en développement numérique ;
- un personnel d'appui (chauffeurs, secrétaires, gardiens, etc).

Art. 13. - Le personnel de l'UGP sera recruté par un comité de sélection mis en place par le MASAÉ, assisté par un expert en ressources humaines indépendant.

Tous les postes, y compris le coordonnateur et son adjoint, sont ouverts à compétition.

L'UGP peut s'ajointre toute autre compétence utile dans l'exécution des activités du programme, dans le respect des procédures définies par les documents de gestion.

L'UGP se réunit au moins une fois tous les trimestres et à chaque fois que de besoin.

Art. 14. - Aux fins d'exécution du programme, le Ministère en charge de l'Economie, des Finances et du Budget ouvre auprès d'une banque jugée acceptable par la Banque mondiale, un compte spécial administré par la Direction de l'Ordonnancement des Dépenses publiques (DODP) et un sous-compte pour chacune des UGP.

Art. 15. - Les fonds mis à la disposition du programme seront gérés selon les dispositions de la réglementation sur la comptabilité publique et suivant les procédures adoptées d'un commun accord avec le bailleur de fonds.

Art. 16. - Toutes les procédures d'attribution, d'acquisition et d'exécution de marchés de travaux, de fourniture des biens et services et de prestation intellectuelle sont soumises aux dispositions du Code des Marchés publics.

Art. 17. - L'UGP dispose d'une autonomie de gestion administrative et financière, conformément à l'accord de prêt. Elle a le pouvoir juridique de passer des contrats et assurent la maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la législation nationale.

Art. 18. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION SADIYA

*Siège social : Yoff Warare, 13, Rue YF 123,
villa n° 7 /Bis - Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- réhabiliter et construire des infrastructures sanitaires et scolaires ;
- participer au développement durable ;
- contribuer à l'épanouissement des femmes et des jeunes pour le bien-être familial par l'entrepreneuriat.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Diabel GUEYE, Président ;

Ibou DIOUF, Secrétaire général ;

Abdoulaye BA, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00020 GRD/BAG en date du 23 janvier 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DIOKERE ENDAM (UNION POUR LA SOLIDARITE ET DE PARTAGE) DES RESSORTISSANTS DE KAMBOUA (A.D.E.R.K)

Siège social : Keur Massar Parcelles Assainies Unité 9, villa n° 463 - Keur Massar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- apporter assistance aux membres ;
- œuvrer pour le développement socio-économique de Kamboua.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Hamadou MBALLO, *Président* ;

Amadou BALDE, *Secrétaire général* ;

Gnouboung SABALY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000121 GRD/AA/BAG en date du 03 avril 2024.

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aida Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{me} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.424/DK du livre foncier de Dakar-Plateau, appartenant à Monsieur Mame Biram BA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 10.151/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Mouhamadou SY. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aida Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{me} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 11.621/GR du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Madame Penda ou Ndèye Penda GUEYE. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,

Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)

BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3054/NGA soldé dudit titre parcelle 22 compte 153/A, appartenant à la Société Immobilière « AMSAR ». 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,

Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)

BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5644/NGA lot 41 de Parcelles Assainies, appartenant à Monsieur Gade NIANG. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Me Momar GUEYE, *notaire*

Matam, Immeuble Mory DIAW

à l'angle Fadel Escalier gauche 2^{me} Etage Appt. n° 08

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du Certificat d'Inscription du titre foncier n° 1.018/M, appartenant à Monsieur Demba CAMARA, né en 1946 à Danthiady. 1-2